

(1)

(N° 197.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 MAI 1870.

Disposition additionnelle à la loi du 3 avril 1868, sur les extraditions (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. WOUTERS.

MESSIEURS,

Lors de la discussion de la loi du 1^{er} octobre 1853, il avait été formellement reconnu que la complicité était comprise dans les faits donnant lieu à l'extradition.

Ce principe est encore vrai sous l'empire de la loi du 3 avril 1868.

Mais les auteurs du nouveau Code pénal, jugeant, avec raison, qu'il était impossible d'admettre une complicité subséquente à un crime ou un délit consommé, proposèrent d'admettre que le recèlement des objets obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit constituerait, à l'avenir, un délit spécial, *sui generis*.

Cette proposition fut adoptée et fit l'objet des art. 305 et 306, section IV, chap. II, titre IX, du livre II.

Or, comme le fait observer l'Exposé des motifs, lors de l'examen, par les Chambres, de la loi du 3 avril 1868 sur les extraditions, il ne fut pas tenu compte du changement survenu dans la législation pénale.

C'est cette lacune que le projet de loi a pour but de combler aujourd'hui.

Il ne s'agit donc pas d'étendre le nombre des faits donnant lieu à extradition, mais uniquement de faire rentrer dans la catégorie de ces faits un délit qui y a figuré pendant une période de 35 années, et qu'une omission

(1) Projet de loi, n° 192.

(2) La commission était composée de MM. DOLEZ, *président*, WOUTERS, DE VRIÈRE, LIENART, NOTHOMB, MOUTON et LAMBERT.

involontaire, qu'explique la circonstance qui vient d'être rappelée, en avait écarté.

Ces raisons ont paru décisives aux membres de votre commission, qui ont l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, l'adoption du projet de loi.

Le Rapporteur,

ED. WOUTERS.

Le Président,

H. DOLEZ.